

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 9 octobre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article L. 359 du Code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5^e année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des **Conseils régionaux de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.***

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1548, 1624 et In-8° 306.

Sénat : 415 (1974-1975) et 3 (1975-1976).

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 359 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Art. 2.

L'article L. 438 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 438.* — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le Premier Président de la cour d'appel, soit un Président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le Président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé ;

« — un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie désigné par le Ministre chargé des Universités ;

« — un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional auprès de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour les affaires relevant de l'application des lois sur la Sécurité sociale. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.